

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-23 du 23 janvier 1976 nommant un chargé de mission stagiaire au Ministère d'État (p. 176).
- Arrêté Ministériel n° 76-60 du 18 février 1976 portant fixation du prix du pain (p. 176).
- Arrêté Ministériel n° 76-61 du 16 février 1976 relatif aux créances de salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (p. 176).
- Arrêté Ministériel n° 76-75 du 20 février 1976 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 177).
- Arrêté Ministériel n° 76-76 du 2 février 1976 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 178).
- Arrêté Ministériel n° 76-77 du 2 février 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 178).
- Arrêté Ministériel n° 76-78 du 6 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Setex » (p. 179).
- Arrêté Ministériel n° 76-79 du 6 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ombrella S.A. » (p. 179).
- Arrêté Ministériel n° 76-80 du 6 février 1976 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 180).
- Arrêté Ministériel n° 76-81 du 6 février 1976 relatif aux produits dérivés du sang humain ou de son plasma pouvant être déposés dans les officines de pharmacie (p. 180).
- Arrêté Ministériel n° 76-82 du 6 février 1976 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 181).
- Arrêté Ministériel n° 76-83 du 6 février 1976 relatif à la qualification des médecins (p. 182).
- Arrêté Ministériel n° 76-84 du 16 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Fersen S.A.M. » (p. 183).
- Arrêté Ministériel n° 76-85 du 16 février 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Immobilière le Rocher » (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 76-86 du 16 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Rué et Lorenzi S.A. » (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit de travail (p. 184).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-11 du 17 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de la Poste) (p. 185).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Addendum au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1975 page 1089 (p. 185).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-13 du 12 février 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1976 (p. 185).

Circulaire n° 76-14 du 13 février 1976 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 185).

Circulaire n° 76-15 du 13 février 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 186).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 186).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal — session extraordinaire — séance publique du 2 mars 1976. (p. 186).

INFORMATIONS (p. 187 à 190).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 190 à 197).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 77 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à 26).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-23 du 23 janvier 1976 nommant un chargé de mission stagiaire au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-454 du 29 octobre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Joël GIORDAN est nommé chargé de mission stagiaire au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt trois janvier mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-60 du 18 février 1976 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-338 du 11 août 1975 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-338 du 11 août 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

francs

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilog)	2,00
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,65
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,60
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	1,05

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 février 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-61 du 16 février 1976 relatif aux créances de salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968;

Vu la Loi n° 848 du 27 juin 1968 concernant le privilège de certaines créances;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.534 du 7 mars 1975 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-1 du 4 janvier 1971 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond servant à la détermination des créances de salaires bénéficiant du privilège prévu au chiffre 5 de l'article 1938 du Code Civil ainsi que de celles bénéficiant du privilège spécial institué par la Loi n° 848 du 27 juin 1968 est fixé à 6.800 F.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux créances de salaires produites à des faillites ou des liquidations judiciaires intervenues postérieurement au 1^{er} novembre 1975.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 71-1 du 4 janvier 1971 susvisé est abrogé.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 février 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-75 du 20 février 1976 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nots, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960, n° 63-143 du 12 juin 1963, n° 67-78 du 28 mars 1967, n° 73-15 du 16 janvier 1973, n° 73-171 du 17 avril 1973 et n° 74-243 du 27 mai 1974 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau n° 30, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

30°) AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LES POUSSIÈRES D'AMIANTE

Délai de prise en charge : cinq ans

DÉSIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Asbestose : fibrose broncho-pulmonaire ou manifestations pleurales consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante, lorsqu'il y a des signes radiographiques avec troubles fonctionnels respiratoires	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante notamment : — extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères
Complications : insuffisance respiratoire aiguë; pleurésie exsudative; cancer broncho-pulmonaire; insuffisance ventriculaire droite.	Manipulation et utilisation de l'amianté brut, à sec, dans les opérations de fabrication suivantes : — amiante-ciment; — cardage, filature et tissage d'amiante; — feuille en amiante et cacutchouc comprimé pour joints; — garnitures de friction; — produits moulés et isolants.
Mésothélium primitif, pleural, péricardique ou péritonéal	Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : — amiante projeté; — calorifugeage au moyen de produit d'amiante.

ART. 2.

Le tableau n° 35 « Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques », annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est modifié comme suit :

I - Dans le titre, à la suite de « pneumatiques » sont ajoutés les mots : « et engins similaires ».

II - Dans la désignation des maladies, 3^e alinéa, remplacer « fracture du scaphoïde carpien » par « ostéo-nécrose du scaphoïde carpien ».

III - Dans la liste des travaux, sont supprimés, les mots : « donnant des secousses à basse fréquence ».

ART. 3.

Le tableau n° 42 « Affections professionnelles provoquées par les bruits » annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 modifié, est complété comme suit :

Au dernier alinéa de la liste des travaux, les mots « ou dans les chantiers d'abattage manuel », sont insérés entre les mots : « souterraines » et « de marteaux ».

ART. 4.

Le tableau n° 48 « Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage », annexé

à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 modifié, est complété comme suit :

I - Dans le titre les termes « travaux de meulage et de polissage » sont remplacés par les termes « les vibrations d'outils manuels ».

II - Les deux alinéas ci-après sont ajoutés à la liste des travaux :

« Travaux effectués au moyen de tronçonneuses à chaîne » ;
« Travaux sur machine à rétreindre. »

ART. 5.

Le tableau n° 52, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 modifié, est remplacé par le tableau ci-après :

52°) AFFECTIONS CONSÉCUTIVES AUX OPÉRATIONS
DE POLYMERISATION DU CHLORURE DE VINYLE

(Délai d'exposition au risque : six mois)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts	2 mois	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement	3 ans	
Angiosarcome du foie	30 ans	

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-76 du 2 février 1976 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie,

accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1963	3,287
1964	2,963
1965	2,771
1966	2,618
1967	2,480
1968	2,286
1969	1,985
1970	1,802
1971	1,616
1972	1,457
1973	1,346
1974	1,187
1975	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1976, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,083 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 18.556,68 francs à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-77 du 2 février 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les

Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975;

Vu la demande présentée par M. Robert GROSFILLEZ, opticien-lunetier;

Vu l'avis émis le 8 janvier 1976 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Geneviève DENCEUD, épouse FREDNUCCI, opticien-lunetier diplômée, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité de salariée.

ART. 2.

M^{me} FREDNUCCI assumé la responsabilité du commerce d'optique lunetterie sis au n° 8 de la rue Princesse Caroline à Monaco, commerce appartenant à M. Robert GROSFILLEZ.

ART. 3.

L'intéressée doit, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-78 du 6 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Setex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Setex » présentée par M. Jean EPURAN, administrateur de sociétés, demeurant « Sun Tower », Square Beaumarchais à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, les 27 juin et 23 décembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Setex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 juin et 23 décembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économle est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-79 du 6 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ombrella S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ombrella S.A. » présentée par M^{me} Gerhild RIEKER, épouse BORSTCHER, commerçante, demeurant, 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Ombrella S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-80 du 6 février 1976 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 février 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, prévue par l'article 6 de la Loi n° 972 du 10 juin 1975, susvisée, est établie comme suit :

- Sang humain total.
- Sang humain déleucocyté.
- Sang humain déplaqué.
- Concentré de globules rouges humains.
- Globules rouges humains lavés.
- Concentré de plaquettes humaines.
- Concentré de leucocytes humains.
- Sang humain conservé par congélation.
- Plasma humain liquide.
- Plasma humain sec.
- Albumine humaine.
- Fibrinogène humain sec.
- Immunoglobulines polyvalentes.
- Immunoglobulines spécifiques.

- Cryoprécipité (fraction antihémophilique A humaine congelée).
- Fraction antihémophilique A humaine desséchée.
- Fraction P P S B humaine desséchée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-81 du 6 février 1976 relatif aux produits dérivés du sang humain ou de son plasma pouvant être déposés dans les officines de pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 février 1976 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Peuvent être déposés dans les officines de pharmacie les produits sanguins suivants :

- Immunoglobulines polyvalentes injectables par voie intramusculaire, sous le nom de « gamma T.S. ».
- Immunoglobulines antitétaniques injectables par voie intramusculaire, sous le nom de « gamma T.S. antitétanique ».

ART. 2.

Ces produits doivent être conservés à l'abri de la lumière et à une température de 4 à 6°C.

ART. 3.

L'étiquette obligatoirement apposée sur l'emballage de chaque dose de ces produits doit porter les mentions suivantes :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement agréé de transfusion sanguine responsable de la préparation ;
- la date de préparation et la date de péremption ;
- le nom du produit ;
- l'origine humaine ;
- s'il y a lieu, le nombre de prélèvements individuels ayant servi à préparer le lot ;
- le numéro de référence du prélèvement ou du lot ;
- les conditions de conservation ;
- s'il s'agit d'un produit sec, la quantité et la nature du solvant nécessaire à sa reconstitution et la mention : « à utiliser immédiatement après la reconstitution ;
- s'il s'agit d'un produit contenant des éléments figurés, le groupe du système ABO et le groupe du système Rh ;
- s'il y a lieu, la mention : « injecter au moyen d'un dispositif comprenant un filtre » ;
- le poids d'immunoglobulines ;
- les substances ajoutées (nature et quantité) ;

- s'il s'agit d'immunoglobulines spécifiques, la spécificité et la teneur en anticorps spécifique (titre ou nombre d'unités si elles sont définies par une norme);
- la mention « injecter par voie intramusculaire seulement » ou « injecter par voie intraveineuse », selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des deux préparations;
- la mention « à conserver entre 4°C et 6°C. »

Si la superficie de l'étiquette ne permet pas la totalité de ces inscriptions, une notice complémentaire, comportant les renseignements non mentionnés sur l'étiquette, doit accompagner le récipient.

ART. 4.

En vue de permettre le remboursement, par les organismes de sécurité sociale, des produits ainsi délivrés, un bulletin de cession détachable est apposé sur l'emballage de chaque dose; ce bulletin indique le nom, le volume et le prix du produit.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-82 du 6 février 1976 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les produits sanguins injectables tels qu'ils satisfont aux normes en vigueur, sont cédés par les centres de transfusion sanguine selon le tarif indiqué en annexe.

Ce tarif comprend, en plus du produit lui-même :

- le récipient avec fermeture adéquate, étiquette et mode d'emploi;
- un étrier de suspension si nécessaire;
- le matériel d'emballage comprenant éventuellement un récipient métallique scellé sous vide;
- si le produit est desséché : le solvant nécessaire à sa reconstitution et éventuellement une aiguille double pour le transvasement;
- les frais de stockage et de distribution, étant entendu que la délivrance est faite dans les locaux de l'établissement de transfusion sanguine.

Sont exclus de ce tarif les frais afférents au matériel nécessaire à l'injection du produit, aux analyses permettant de déterminer la compatibilité du receveur et du produit et au transport éventuel à partir de l'établissement.

ART. 2.

Pour le sang total, la quantité de sang pur recueillie à chaque prélèvement étant variable, trois unités sont définies :

- l'unité « adulte » correspondant à une quantité de 300 à 400 ml de sang pur;

— l'unité « enfant » correspondant à une quantité de 150 à 200 ml de sang pur;

— l'unité « nourrisson » correspondant à une quantité de 75 à 100 ml de sang pur.

Les unités tarifaires de sang déleucocyté, de sang déplaqueté, de concentré de globules rouges, de globules rouges lavés, de plaquettes, de leucocytes, de sang conservé par congélation, de cryoprécipité congelé, sont celles qui sont préparées à partir d'une unité « adulte » de sang total (ou éventuellement « enfant » pour les concentrés de globules rouges), lorsque la préparation est faite à partir du sang total.

Lorsque ces produits sont obtenus directement à partir du sang circulant du donneur, l'unité tarifaire est le nombre de cellules qui serait obtenu à partir d'une unité de sang total.

La majoration pour la qualification « phénotypé » s'applique à chaque unité de sang ou de globules rouges.

ART. 3.

L'unité tarifaire des produits sanguins autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

- Plasma liquide ou sec : le gramme de protéines;
- Albumine : le gramme d'albumine;
- Fibrinogène : le gramme de fibrinogène (protéine coagulable);
- Immunoglobulines polyvalentes;
 - . pour voie intraveineuse : le gramme d'immunoglobuline;
 - . pour voie intramusculaire : la dose conditionnée.
- Immunoglobulines spécifiques :
 - . antitétaniques : la dose conditionnée;
 - . anti D et autres immunoglobulines spécifiques : le millilitre contenant la concentration minimale définie par les règlements en vigueur;
- Fraction anti-hémophilique A congelée ou desséchée : 25 ml de produit reconstitué ayant la concentration minimale requise en facteur VIII.
- Fraction PPSB : 10 ml de produit reconstitué ayant la concentration minimale requise en facteur IX.

ART. 4.

L'appareil à transfusion dont le tarif est fixé en annexe, correspond à un appareil d'injection muni d'une chambre compte-gouttes et d'un filtre, accompagné éventuellement d'un dispositif d'entrée d'air, le tout stérile et apyrogène, et destiné à ne servir qu'une fois.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés est égal au tarif de cession fixé par les dispositions jointes en annexe.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 76-82 du 6 février 1976
relatif au tarif de cession des produits sanguins

SECTION 1.

Le tarif de cession, par unité tarifaire, est le suivant :

— Sang total :	francs
Unité adulte	88
Unité enfant	50
Unité nourrisson	33
— Sang Déleucocyte	98
— Sang Déplaquette	98
— Concentré de Globules Rouges :	
Unité adulte	88
Unité enfant	50
— Globules Rouges lavés	122
— Majoration pour la qualification Phénotypé	25
— Concentré de Plaquettes	56
— Concentré de Léucocytes	26
— Sang conservé par congélation	533
— Plasma liquide	3,5
— Plasma sec	8
— Albumine	15
— Fibrinogène	180
— Immunoglobulines Polyvalentes pour voie intra-veineuse	95
— Immunoglobulines anti-D	25
— Immunoglobulines spécifiques autres que les Immunoglobulines anti-D et les immunoglobulines antitétaniques	29
— Cytoprécipité	67
— Fraction anti-hémophilique A desséchée	91
— Fraction P P S B	222
— Appareil à transfusion	4

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F. par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéine.

SECTION 2.

Le tarif de cession des sérums-tests par millilitre est le suivant :

— Anti-A, Anti-B, Anti. A. + B	francs
(le tarif de cession est réduit de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenu dans l'ampoule ou le flacon est égale ou supérieure à 250 millilitres).	2,70
— Anti. A1, anti D ou anti Rh O dit standard anti D + C ou Rh O.	
Lorsque la quantité du sérum contenu dans l'ampoule ou le flacon est :	
— Inférieure à 5 millilitres	10
— Égale ou supérieure à 5 millilitres	7
(A partir de 250 millilitres, le tarif est réduit de 20 p. 100).	
— Anti CDE ou Rh'O et anti DE ou Rh'O	12
— Anti C ou anti Rh', anti C, anti H-r', anti E ou anti Rh	24
Autres sérums rares	37
(Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100).	

SECTION 3.

I. — Le prix des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.) est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml	26,60
— Dose de 4 ml	50,00
— Dose de 5 ml	62,45
— Dose de 10 ml	122,50

Le prix des immunoglobulines antitétaniques (gamma T S. antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml	60,00
— Dose de 4 ml	120,00
— Dose de 10 ml	300,00

II. — Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (gamma TS) et des immunoglobulines antitétaniques (gamma TS antitétaniques), cédées par les Établissements de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

— Gamma TS :	
Dose de 2 ml	17,17
Dose de 4 ml	32,25
Dose de 5 ml	40,30
Dose de 10 ml	78,95
— Gamma TS antitétanique :	
Dose de 2 ml	38,70
Dose de 4 ml	77,40
Dose de 10 ml	193,50

Arrêté Ministériel n° 76-83 du 6 février 1976 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, relatif à la qualification des médecins, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 72-16 du 21 janvier 1972 et n° 74-446 du 9 octobre 1974;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi modifié et complété :

« Il est ajouté : « l'anatomie et cytologie pathologiques humaines » avant « l'anesthésie-réanimation ».

« La « pneumo-physiologie » est remplacée par la « pneumologie ».

ART. 2.

L'article 2, 1^o) de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi modifié et complété :

« Il est ajouté : « l'anatomie et cytologie pathologiques humaines » avant « l'anesthésie-réanimation ».

« La « pneumo-phthisiologie » est remplacée par la pneumologie ».

ART. 3.

I. — L'article 2 2^o) de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi modifié et complété :

« L'« anatomo-pathologie » et la « biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports » sont respectivement remplacées par l'« anatomie et cytologie pathologiques humaines » et par la « médecine appliquée aux sports ».

II. — Le dernier alinéa de ce même article est ainsi complété :

« ...pour le dermato-vénérologiste, l'oto-rhino-laryngologiste, le pédiatre et le pneumologue, d'une compétence « en allergologie; pour le cardiologue d'une compétence en « angéiologie; pour le gastro-entérologue d'une compétence « en diabétologie-nutrition et pour le gynécologue médical « d'une compétence en endocrinologie ».

ART. 4.

I. — L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi modifié :

« L'« anatomo-pathologie » est remplacée par l'« anatomie et cytologie pathologiques humaines ».

II. — Le dernier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de cet article, l'anatomie et cytologie pathologiques humaines, en tant que compétence, « peut être exercée simultanément avec toute autre discipline ».

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-84 du 16 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fersen S.A.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fersen S.A.M. » présentés par M. Maurice SEGOURA, antiquaire, demeurant 3, villa Mayot à Neuilly-sur-Seine et M. Jacques FERRIN, antiquaire, demeurant 3, avenue F.D. Roosevelt à Paris 8^e;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs divisé en 100 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^o Jean-Charles REY, le 18 décembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Fersen S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-85 du 16 février 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Immobilière Le Rocher »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Le Rocher » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 octobre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 15 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 7 des statuts (titres d'actions),
2°) de l'article 23 des statuts (répartition des bénéfices), et la suppression de l'article 6 bis des statuts (parts bénéficiaires); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-86 du 16 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rué et Lorenzi S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rué et LORENZI S.A. » présentée par M^{me} ORLANDI Germaine, Vve LORENZI et M. LORENZI Jean, demeurant 2, rue des Géraniums à Monte-Carlo, M. LORENZI Gilbert, demeurant 4 rue des Géraniums à Monte-Carlo et M. Rué Félix et son épouse née Paulette BAILET demeurant 14, rue des Géraniums à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 frs divisé en 2.000 actions de 100 frs chacune reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 18 mars 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Rué et LORENZI S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seizième février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 28 janvier 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Marc LANZBRINI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, Louis MELZASSARD, Industriel et Ferdinand RICOTTI, Employé d'Assurances, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant M. le Directeur de l'Entreprise Mecaplast à MM. les Délégués du personnel de ladite Entreprise.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 15 mai 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-11 du 17 février 1976 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (rue de la Poste).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-8 du 9 février 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux de voirie importants, le stationnement des véhicules sera interdit, du 1^{er} au 31 mars 1976, sur le côté amont de la rue de la Poste, dans la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation de cet Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, en date du 17 février 1976.

Monaco, le 17 février 1976.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Addendum au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1975 page 1089.

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés :

— Endocrinologie :

— Docteur Nadia Gwozdz-Sanmori.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-13 du 12 février 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1975 et au 1^{er} janvier 1976.

	1 ^{er} février 1975	1 ^{er} janvier 1976	1 ^{er} février 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1242	902	1064
Placements effectués pendant le mois précédent ..	35	45	40
Offres d'emploi non satisfaites	56	50	58
Demandes d'emploi non satisfaites	117	158	167

Circulaire n° 76-14 du 13 février 1976 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

a) les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics;

b) la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

A. SALAIRES OUVRIERS : (valeur du point : 9,67 F)

Catégories	Coef.	Salaires mensuels	Salaires horaires
O.M.	120	1.367,60 (SMIC)	7,89 F.
O.S.1	130	1.367,60 "	7,89
O.S.2	140	1.367,60 "	7,89
O.S.3	150	1.450,50	8,33
O.Q.1	160	1.547,20	8,89
O.Q.2	170	1.643,90	9,44
O.Q.3	185	1.788,95	10,28
O.H.Q.	200	1.934,00	11,11
C.E.1	210	2.030,70	11,67
C.E.2	225	2.175,75	12,50

B. VALEUR DU POINT E.T.A.M.

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) est portée à 9,94 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1976 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Indemnité journalière de repas : 12,08 F. arrondir à 12,10 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-15 du 13 février 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 759 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1976.

A. - SALAIRES MINIMA MENSUELS

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois)

Techniciens de Laboratoires Dentaires :

Technicien stagiaire 1 ^{re} année	1.422 F.
Technicien stagiaire 2 ^o année	1.525
Second Technicien	1.817
Premier Technicien	2.595
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	3.031

Assistantes dentaires « Ancien régime » :

(en voie d'extinction)

Titulaire 3 ^o échelon	1.400 F.
Titulaire 4 ^o échelon	1.494

Assistantes dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante Dentaire Stagiaire 1 ^{re} année	1.337
Assistante Dentaire Stagiaire 2 ^o année	1.404
Assistante Dentaire 2 ^o catégorie	1.557
Assistante Dentaire 1 ^{re} catégorie	1.720 F.

Réceptionniste 1.337 F.

Prime Secrétariat + 156 F.

B. - PRIME D'ANCIENNETÉ.

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base
- après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base
- après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue des Roses	2 pièces, cuisine, W.C.	18-2-76	6-3-76

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal — session extraordinaire — séance publique du 2 mars 1976.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira, à la Mairie, en séance publique, le mardi 2 mars 1976, à 20 heures 30.

Le Conseil Communal, consulté dans les formes de l'article 26 de la Loi sur l'organisation communale, se prononcera sur les dossiers d'urbanisme suivants :

- 1^o) Réponses du Gouvernement;
- 2^o) Projet de règlement modifiant et complétant les règles d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins;
- 3^o) Société des Bains de Mer - Construction d'un immeuble à usage industriel à Fontvieille;
- 4^o) Construction du Centre Paroissial Saint-Martin;
- 5^o) Aménagement d'un jardin public - avenue de Grande-Bretagne;
- 6^o) Seconde délibération du Conseil sur la demande d'accord préalable déposée par M^{me} Aproso, en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation, au Ténao;
- 7^o) Projet de plan de coordination du Quartier du Carnier;
- 8^o) Construction d'un immeuble à usage d'habitation aux lieux et place de la villa Hérakléia;
- 9^o) Construction d'un immeuble à usage d'habitation aux lieux et place de la villa Les Colonnes.

L'ordre du jour de cette session comprendra également, la ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil Communal et des commissions, ainsi que l'étude de questions diverses.

INFORMATIONS

Le 16^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

...s'est achevé dans l'ambiance extraordinaire de *Système 2...* la production à grand spectacle de Guy Lux et Jacqueline Duforest... que plusieurs millions de téléspectateurs suivent, régulièrement, le dimanche soir, sur *Antenne 2*.

Le *Spécial Système 2*, présenté par Guy Lux et Sophie Darel, le dimanche 22 février, en direct, de la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting-Club, lors du gala de clôture du Festival présidé par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, a réuni le plus exceptionnel plateau qu'il soit possible d'imaginer : Salvatore Adamo, (idole, peut-être, mais de talent); Aimé Barelli, (et son bugle aussi magique que sa *trompette*); les *Delta Rhythms Boys* (que j'aurais, pour ma part, écoutés jusqu'à l'aube); Michel Delpech, (jeune homme bien sous tous les rapports); Claude François (et ses *Clodettes*); le *French Cancan*, du Casino Ruhl, (sensational); Claude Kahn (interprétant Chopin); Yves Lecoq (aussi bien — peut-être mieux — a lui tout seul, que Gilbert Bécaud, Charles Aznavour, Serge Lama et Michel Sardou réunis); Antonella Lualdi (nous invitait, en français, à fermer les yeux... ce qui, bien sûr, aurait été dommage); Enrico Macias (sympa, gentillet, boy-scout); les *Monte Carlo Dancers* (trop parfaites à mon goût... mais vous savez : des goûts et des couleurs...) Denis Roussos (ou la brute au grand cœur); Mort Schuman (puissant et généreux); le groupe Abba (qui mérite d'être encouragé); *I santo california* (pathétique... si l'on veut!) et un jongleur (véritablement diabolique... au point que je n'ai pu, le souffle coupé, noter son nom).

Cette énumération ne suffit certes pas à rendre l'éclat, le *pep*, le *punch* de ce *show* formidable... dont le décor, constitué d'écrans de télévision se chevauchant les uns les autres, nous renvoyait, à l'infini, les images captées sur scène, et dans la salle, sous tous les angles, par des équipes d'opérateurs faisant rouler autour des tables, leur matériel sophistiqué.

...Et c'est par l'entremise de ces petites lucarnes, ouvertes — une fois n'est pas coutume — sur le passé, que nous eûmes la joie nostalgique de revoir, et de réentendre, le Jacques Brel d'il y a 10 ans dans sa poétique *gueulante* à la gloire d'*Ams-terdam!*

Avant le *final* du spectacle, Jacqueline Alexandre, blonde officiante de cette soirée-épothéose, annonce à la France entière, à l'écoute, ce soir-là, d'Antenne 2 (et à nous aussi, par la même occasion) que la *Nymphé d'Or*, récompense suprême du Festival a été décernée à une production venue des États-Unis : *La nuit qui a effrayé l'Amérique*. Les caméras se braquent alors sur la Table Princièrre. Voici venu, en effet, le grand moment du Festival : celui où S.A.S. la Princesse, souriante, remet la *nymphé d'or* entre les mains de Rupert Allan qui, en la circonstance, joue le rôle de mandataire de Joseph Sargent, (le réalisateur), de Nicholas Meyer et Anthony Wilson, (les scénaristes), et de la firme Paramount Culzean, (la productrice), de ce film dont le sujet est inspiré de la célèbre émission *radiophonique* d'Orson Wells, *La Guerre des Mondes* qui, en 1938, mit en transes, et en terreur panique, les États-Unis!

(En toute confiance, permettez-moi de préciser, entre parenthèses, que la *Nymphé d'Or* 1976 me comble d'aise puisqu'indirectement elle rend hommage à la radio, qui est, ne l'oublions pas, la sœur aînée de la télévision!)

**

La lecture du palmarès, par la voix de Jacqueline Alexandre, prend le relèvé de *Système 2*.

Le cérémonial de la remise des prix se déroule sur la scène où ont pris place MM. Jacques Sallebert, Directeur de l'Information à *Antenne 2*, Président du Jury pour les programmes d'actualité; Christian Jaqué, Président du Jury pour les programmes dramatiques et les films de série; M^{lle} Sabine Haas, 12 ans, Présidente du Jury pour les programmes destinés aux enfants; le Professeur Jean Dorst, de l'Académie des Sciences, Président du Jury pour les programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce; M^{me} Simone Cino del Duca, Présidente du Jury Cino del Duca; MM. Paul Bordry, Directeur de l'information audio-visuelle à l'Unesco, représentant le jury du Prix Amade et Claude-Bénédict, de l'Agence France-Presse, représentant ses confrères de la Critique Internationale.

Mais je vous livre, sans autres commentaires, le palmarès du XVI^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo dont, vous savez déjà que le Grand Prix, *la Nymphé d'Or*, a été décerné à *La Nuit qui a effrayé l'Amérique*.

**

Nymphé d'argent au meilleur reportage d'actualités : *Le Pont de New-Port au Vietnam* (Independent Television News Ltd), Grande-Bretagne.

Nymphé d'argent à la meilleure émission d'actualités : *Beyrouth, la guerre des pauvres* (R.T.B. émission française), Belgique.

Mention spéciale au reportage « magazine » : *New-York, la fin d'un rêve* (F. R. 3), France.

**

Nymphé d'argent au meilleur scénario d'un programme dramatique : *La Nuit qui a effrayé l'Amérique*. Cette distinction, a évidemment précédé, dans l'ordre chronologique, la *Nymphé d'Or* attribuée, je le rappelle, par les Présidents des divers jurys spécialisés.

Mention Spéciale au meilleur acteur : Georges Wilson, dans *Léopold le bien aimé* (Antenne 2), France.

**

Mention spéciale au programme de série : *Cécile ou la raison des femmes* (T. F. 1), France.

**

Nymphé d'argent au meilleur programme pour enfants : *Avec Maman* (Nippon Hoso Kyokai), Japon.

Mention spéciale : *Monsieur Tau* (Radiodiffusion Télévision Tchécoslovaque), Tchécoslovaque.

**

Nymphé d'argent au meilleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce : *Les derniers vaitours d'Europe* (Radiodiffusion Télévision Espagnole), Espagne.

Mention spéciale : *Chasser le naturel* (T. F. 1), France.

**

Prix Spéciaux :

Prix Cino del Duca : Karoly Esztergalyos, réalisateur du film *La Princesse du Portugal* (Télévision Hongroise), Hongrie.

**

Prix Amade : Belfast 1268 (Nederlandsé Omroep Stichting), Pays-Bas.

Mention Spéciale : *La Maison de mes fils* (Télévision Polonaise), Pologne.

**

*Mentions Spéciales Unda :**La Maison de mes fils* (Pologne);*Immigration* (C. T. V. Television Network Ltd), Canada.*La Princesse du Portugal* (Hongrie).

* *

Prix de la Critique Internationale : Une saisie (R.T.B. émissions françaises), Belgique.

* *

Nous pûmes... (Je n'ajoute pas : *enfin* car personne, jusque là, n'avait pensé à mesurer le temps) passer aux choses frivoles : c'est-à-dire au souper. Les convives firent honneur au menu puis les plus courageux se livrèrent, sans excès, au plaisir de la danse.

* *

Les personnalités :

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accueillaient, à Leur table, S.A.S. le Prince Héritaire; S.A.S. la Princesse Antoinette le Prince Louis de Polignac; M. André Rossi, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, Porte-parole du Gouvernement de la République Française; M^{me} et M^{me} Henri Rey; M. Rupert Allan; le Colonel, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant; M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

A la table de S. E. M. le Ministre d'État et de M^{me} André Saint-Mieux : M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Raoul Biancheri; M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France; le Sénateur des Alpes-Maritimes, Maire de Menton et M^{me} Francis Palmero; le Conseiller National et M^{me} Max Brousse; le Conseiller National et M^{me} Max Principale; M^{me} Simone Cino del Duca; M. et M^{me} Christian Jaque; M. Jean Cazeneuve, Président de T.F.1; le Directeur de l'Information à Antenne 2, Président du jury pour les Programmes d'actualité et M^{me} Jacques Sallebert; M^{me} Jacqueline Alexandre; M. Marcel Bezençon, Président d'Honneur de l'Union Européenne de Radiodiffusion et M. Xavier Larère, Directeur d'Antenne 2.

A la table de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Inrieur et de M^{me} Marc Gorsse: le Consul de Madagascar et M^{me} Jacques Ferreyrolles; le Directeur de la Sécurité Publique et M^{me} Robert Cassoudeale; le Président du jury pour les programmes traitant de la nature et de l'espace et M^{me} Jean Dorst; MM. Francisco Rioboc, Directeur des Pages d'Information à la Télévision Espagnole et Miklos Szinetar, Directeur Artistique à la Télévision Hongroise, membres du jury pour les Programmes d'actualité; M. Van der Made, membre du jury Unda; M^{me} Albert Chavanac et M. Fernandez Cormona, membres du jury Cino del Duca; M^{me} Carmona; M. Hubert de Villez, Président de la Cinémathèque Française; le Directeur Commercial de la Société Nouvelle Pathé-Cinéma et M^{me} Yves Mounier; M. et M^{me} Jean-Christlan Barbé; M^{me} Jean-Pierre Delanney; M. Tibor Katona, Directeur de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

A la table de M. le Vice-Président du Comité d'Organisation et de M^{me} René Novella; M. le Secrétaire Général de l'Amade et M^{me} Pierre Cannat; MM. Victor Bachy, Professeur à l'Université de Louvain et Jerzy Maciej Ziminski, Rédacteur en Chef des Programmes pour la Jeunesse à la Télévision Polonaise, membres du jury Amade; MM. Evgueni Andrikanis, Réalisateur en Chef à la Division des Relations Extérieures de la Télévision Soviétique, José Luis Collina, Directeur à la Télévision

Espagnole et Robert Hardy, membres du jury pour les programmes dramatiques et les films de série; MM. Jean Rousselot, Président d'Honneur de la Société des Gens de Lettres et Emmanuel Roblès, de l'Académie Goncourt, membres du jury Cino del Duca; M^{me} Rousselot; le Directeur de l'Information Audio Visuelle à l'UNESCO et M^{me} Paul Bordry; M^{lle} Sabine Haas, Présidente de jury pour les programmes concernant les enfants, et ses parents, M. et M^{me} Haas; le Directeur des Programmes à la Société Suisse de Radiodiffusion et M^{me} Eduard Haas; le Président de l'Independent Television News Ltd et M^{me} Howard Thomas; M. André Dartevelle, réalisateur de *Beyrouth, la guerre des pauvres*, « *nymphé d'argent* » pour la meilleure émission d'actualités; le Conseiller Communal, Directeur Adjoint de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} René Croési.

A la table de M. le Secrétaire Général du Comité d'Organisation et de M^{me} Louis Blanchi: le Chargé de Mission auprès du Ministre d'État et M^{me} Jean Grethér; le Président du Conseil Economique Provisoire et M^{me} René Clerissi; le Directeur de la Société Nouvelle Pathé Cinéma et M^{me} Robert Thiesce; M^{me} Eliane Victor, déléguée du Directeur Général de T.F. 1; M^{lle} Danielle Gilbert, réalisatrice de *Midi-Première*; M. et M^{me} Guy Lux; M. et M^{me} Félix Rodriguez de La Fuente; M^{lle} Delanney; le Directeur des Exploitations Hôtelières de la S.B.M. et M^{me} Dario dell'Antonia; M. Marco Solari, Directeur de l'Office Tessinois du Tourisme; M. et M^{me} Jean-Louis Marsan; M. et M^{me} Philippe Saint Germain; MM. Jean Rouilly, Jacques Lacroix, Patrice Ledoux et Roger Fauriat.

A la table de M^{me} Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse et d'Information de la Principauté, membre du Comité d'Organisation: le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Jean-Paul Soutiras; le Directeur des Informations de Radio Monte-Carlo et M^{me} Michel Moine; le Chef des Programmes de Télé Monte-Carlo et M^{me} Georges Caisson; le Directeur de l'Agence à Monaco de Nice-Matin et M^{me} Jean Boiry; M. et M^{me} Mario Bruin; M. Georges Bertelotti, Attaché de Presse du Centre de Presse et d'Information de la Principauté; M^{me} Diane de La Sablière; M. Clifford Davis, du *Daily Mirror*; M. et M^{me} Francis Essex, M. James Brooks; M. Quoirez; M. et M^{me} Courdy; M. Claude Benedict, de l'Agence France-Presse; M. Edwin Weinberger; M^{me} de Wavrin, Caron et Sarraut; MM. Gérard Julian et Alain Pujol.

Bien entendu, de nombreuses tables *non officielles* avaient, elles aussi, pour convives, d'éminentes personnalités. Par exemple, M. Georges Wilson, *mention spéciale* au meilleur acteur du Festival; M. et M^{me} Arys Nissotti; le Secrétaire Général de Télé Monte-Carlo et M^{me} Jean-François Michéa... et beaucoup d'autres qu'il m'aurait été agréable de citer: je pense, en particulier, à M^{me} Cilette Badia qui a *ouvert* le Festival pour Radio Monte-Carlo et à M. Ramon Badia; je pense aussi à M. Georges Boggiano, de Nice-Matin, toujours sur la brèche et à M^{me} Boggiano.

* *

Au cours du programme de T.F. 1: *Midi-Première*, transmis le samedi 21 février, en direct, du Jardin Exotique, S.A.S. le Prince, répondant aux questions de Danielle Gilbert, a souligné l'opportunité des innovations apportées au Festival 1976: (programmes d'actualité et cloisement des divers jurys). L'intérêt du Festival n'a jamais faibli, S.A.S. le Prince en veut pour preuve la présence active, et permanente, de la Télévision Française, 10 jours durant, en Principauté.

Notre Souverain qui s'est qualifié Lui-même de *bon téléspectateur très assidu*, a formulé le vœu que la télévision prenne de plus en plus à cœur la défense de la nature, s'intéresse davantage encore à l'enfance et rejette carrément la violence.

S.A.S. le Prince avait, par ailleurs, accepté d'être le *grand témoin* du magazine *C'est-à-dire*, d'Antenne 2, transmis, en direct également, le mercredi 18 février, du Jardin d'Hiver de l'Hôtel Hermitage.

Le gala de bienfaisance de la Légion d'Honneur.

S.A.S. le Prince a présidé, le mardi 17 février, au cabaret du Casino, le dîner de bienfaisance donné, au profit de ses œuvres, par la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur.

Une élégance de bon aloi donnait le ton à cette soirée qui n'en fut pas moins très agréable et détendue.

Un excellent programme d'attraction, avec l'illusionniste Paul Potassy; la jeune chanteuse portoricaine Ednita Nazario, une voix qui vous prend au cœur; les Monte-Carlo Dancers, aux jambes plus spirituelles que jamais; la perfection, toujours renouvelée, des orchestres Aimé Barelli; les lots précieux d'une tombola; un menu, évidemment, de qualité... voilà de prestigieux atouts qui garantissent, à 100 %, la réussite d'une grande soirée monte-carlienne!

S.A.S. le Prince recevait à Sa table : S.A.S. la Princesse Antoinette; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.; le Colonel, Gouverneur de Sa Maison et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque; le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Jean-Paul Soutiras.

Deux autres tables officielles étaient présidées, respectivement, par S. E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État et M^{me} Gabriel Ollivier, et par S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur et M^{me} Marcelle Campana, Consul Général de France.

A la table de S. E. M. André Saint-Mleux et M^{me} Gabriel Ollivier : S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, Jacques Reymond, Jean Bonavia, Clivio et Annette Bordeaux; le Chef de Bataillon Gilbert Villedieu, Secrétaire Général de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur et M. J.P. Delanney, Administrateur Général de la S.B.M.

A la table de S. E. M. Jacques Reymond et M^{me} Marcelle Campana : M^{me} André Saint-Mleux, Gilbert Villedieu, J.P. Delannoy et Jean Gastaud; M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Vice-Président, Jean Bonavia, Trésorier Général, et Jean Gastaud, Trésorier Adjoint, de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur; le Chef d'Escadron François Delaye, Commandant la Cie de Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Reconnus, par ailleurs, dans la très nombreuse assistance : le Conseiller Juridique de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean-Charles Marquet; le Consul de Malte et M^{me} Paul Mifsud; le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat et M^{me} Philippe Orégo. M. et M^{me} Edmond Jahlan; M^{me} Jeanine Gaube-Bertin, Présidente de l'Association *Les Amis du Musée Ile de France*; M. et M^{me} Williams Groote; M^{me} Hélène Boschi, etc.

La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte Carlo

Dernière représentation, le dimanche 29 février, à 15 heures, de *Il Trovatore*, de Giuseppe Verdi.

Les conférences

A l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco: le lundi 1^{er} mars, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, *des premiers hommes à l'homo sapiens*, par Georges Jaworsky.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco :

le samedi 6, à 17 heures, au Musée Océanographique, *les ballets russes de Serge de Diaghilew*, par Myriam Soumagnac, productrice à Radio-France, avec illustrations musicales.

Le Sport

Le samedi 6, à 20 h. 45, au Complexe Sportif de Fontvieille, Monaco-Nilvange, en Championnat de France de Basketball, Division Nationale II.

Le dimanche 7, au Golf Club du Mont-Agel, Coupe du Yacht-Club de Monaco-Medal (18 trous).

Le programme philatélique pour 1976.

Dans sa première partie, ce programme prévoit, pour le 3 mai prochain, les émissions suivantes :

Série du 25^e anniversaire de la fondation du Conseil Littéraire de la Principauté, émission dite *groupée*, série des XXI^{es} Olympiades à Montréal et deux vignettes *Europa 1976*.

Les 8 timbres-poste émis à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation du Conseil Littéraire de la Principauté représenteront les effigies des membres décédés et mentionneront les noms des lauréats, de 1951 à 1975 :

0,10 : effigie de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, premier président, de 1951 à 1964, du Conseil Littéraire.

0,20 : effigies d'André Maurois et de Colette et mention des noms de Julien Green, Henri Troyat, Jean Giono, Jules Roy et Louise de Vilmorin, lauréats du Prix Prince Rainier III de Monaco, respectivement, en 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955.

0,25 : effigies des frères Jérôme et Jean Tharaud et mention des noms de Marcel Brion, Hervé Bazin, Jacques Perret, Joseph Kessel et Alexis Curvers, lauréats en 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960.

0,30 : effigies d'Emile Henriot, Marcel Pagnol et Georges Duhamel et mention des noms de Jean Dutourd, Gilbert Cesbron et Denis de Rougemont, lauréats en 1961, 1962 et 1963.

0,50 : effigies de Philippe Hériat, Jules Supervielle et Piérrard et mention des noms de Christian Murciaux, Françoise Mallet-Joris et Marcel Druon, lauréats en 1964, 1965 et 1966.

0,60 : effigies de Roland Dorogés, Marcel Achard et Gérard Bauer et mention des noms de Jean Cassou, Jean Cayrol et Eugène Ionesco, lauréats en 1967, 1968 et 1969.

0,80 : effigies de Franz Hellens, André Billy et de Mgr Jules Grente et mention des noms de Jean-Jacques Gautier, Antoine Blondin et Marguerite Yourcenar, lauréats en 1970, 1971 et 1972.

1,20 : effigies de Jean Giono, Louis Pasteur-Vallery-Radot et Maurice Garçon et mention des noms de Paul Guth, Féliçien Marceau et François Nourissier, lauréats en 1973, 1974 et 1975.

Emission dite « groupée »

0,60 : Exposition canine internationale de Monte-Carlo.
Sujet : *les teckels*.

0,60 : V^e Olympiade de Bridge de Monte-Carlo.

0,80 : Centenaire de la première liaison téléphonique par Graham Bell.

1,20 : Cinquantenaire de la fondation de la Fédération Internationale de Philatélie.

1,70 : Bicentenaire de l'Indépendance des États-Unis (1776-1976).

3,00 : Monte-Carlo Flora. Sujet : *Les fritillaires* de Van Gogh.

Série des XXI^{es} Olympiades de Montréal

0,60 : Plongeurs de haut-vol.

0,80 : Barres parallèles.

0,85 : Lancement du marteau.

1,20 : Simple-Scull.

1,70 : Boxe.

Europa 1976

Les Administrations Postales des Pays membres de la CEPT ayant adopté *l'œuvre artisanale* comme thème commun pour l'émission *Europa 1976*, la Principauté présentera deux reproductions de céramiques, produits de l'artisanat monégasque.

0,80 : Assiette décorée d'une branche d'olivier.

1,20 : Statuette de vendangeur.

Les sujets ainsi représentés figurent aux collections privées de S.A.S. le Prince.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, Huissier, en date du 18 février 1976, enregistré, le nommé DIRANI Tripoli, né le 20 décembre 1911 à Bagnacavallo (Ravenné) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 15 mars 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état civil et d'escroquerie, délits prévus et punis par les articles 330 du Code Pénal et 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1975, enregistré;

Entre la dame Solange BIANCHERI épouse du sieur André RANC, demeurant et domiciliée à Monaco (Principauté), 1, rue des Roses;

Et le sieur André RANC, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « avec toutes ses conséquences, et ce, à leurs torts « respectifs;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 1975, enregistré;

Entre la dame Iréna PODLESKA épouse WALDEN, née le 10 novembre 1944, à Londres (G.B.) de nationalité anglaise et demeurant villa « Alsacia », 11, rue Bellevue, à Monaco;

Et le sieur Ulf WALDEN, directeur de Société, né à Goteborg (Suède), le 22 février 1935, de nationalité suédoise, demeurant villa « Alsacia » 11, rue Bellevue, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux WALDEN/ « PODLESKA aux torts exclusifs du mari et ce, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à régler au sieur GANZERLA le montant de sa créance privilégiée.

Monaco, le 17 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EURAMA » a autorisé le syndic de ladite faillite à admettre la demande en revendication de la Société « ART CONSEIL » et à lui remettre les lithographies identifiées en la requête, qui se retrouvent en nature et sont demeurées sa propriété.

Monaco, le 20 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EURAMA », a autorisé le syndic de ladite faillite, pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'aux 22 février et 22 mars 1976, à exécuter aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste est annexée à ladite requête, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques postaux ou bancaires reçus entre le 19 janvier et le 31 janvier 1976.

Monaco, le 20 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EDITIONS DU CAP » a autorisé le syndic, pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'aux 22 février et 22 mars 1976, à exécuter aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste est annexée à ladite requête, émanant de la clientèle, et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques bancaires ou postaux reçus entre le 19 janvier et le 6 février 1976.

Monaco, le 20 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Sabine-Antoinette ROBINI, commerçante, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, veuve de Monsieur Paul BRUSCHINI et Monsieur Don-Jacques BRUSCHINI commerçant, demeurant n° 31, boulevard Charles III, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet du 15 janvier 1976, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « PALAIS DE LA BIÈRE », 31, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société dénommée « LE SIÈCLE », au capital de 20.000 francs et siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, au profit de M^{lle} Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant, 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, par acte du 12 mars 1974, relativement au fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, a pris fin le 17 février 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1976.

AVIS

Liquidation Judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « GARAGE DE L'OUËST S.A. », 3, bd Rainier III, Monaco.

Les créanciers présumés de la Liquidation Judiciaire de la Société anonyme monégasque « GARAGE DE L'OUËST S.A. », dont le siège social est à Monaco, 3, bd Rainier III, sont invités, conformément à

l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Liquidateur Judiciaire, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur Judiciaire :
R. ORECCHIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« AZUR TRADING COMPANY S.A. »

en abrégé « A.T.C. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. » au capital de 100.000 francs et siège social « Le Victoria », n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis en brevet par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 17 septembre 1975, et déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 1976.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 10 février 1976, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 février 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 20 février 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« ARTISTIQUE DE MONACO »

Siège social : 8, rue Bellevue - MONTE-CARLO

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 29 décembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ARTISTIQUE DE MONACO », ont décidé, à l'unanimité :

— de dissoudre par anticipation ladite Société à compter du 29 décembre 1975;

— de nommer M. Sadi COHEN, dit MARLY, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 29 décembre 1975, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le 23 février 1976.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 février 1976.

Monaco, le 27 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« EATON »

Société anonyme au capital de 16.089.200 francs
Siège social : 14, bd du Bord de Mer - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « EATON » au capital de 16.089.200 F sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le jeudi 18 mars 1976 à 11 heures au siège social, 14, bd du Bord de Mer à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions et nominations d'administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FINEF

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FINEF », au capital de 100.000 francs et siège social « Château d'Azur », n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 28 janvier 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 février 1976.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 février 1976, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 février 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 février 1976),

ont été déposées le 25 février 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION.

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 3, rue Louis Aureglia, à Monaco, le 23 janvier 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S. A.M. », au capital de 100.000 francs, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1976;

b) de nommer comme Liquidateurs de la Société avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

— Monsieur Christoffel S. NIEMANN, demeurant n° 10 A Sandy Lodge Way, à Northwood (Middlesex);

— et Monsieur D.R.A. MATHER, demeurant Brookside Woodhurst Park, à Oxted (Surrey);

c) et de fixer le siège de la liquidation à l'adresse du siège social : 3, rue Louis Aureglia, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1976 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 février 1976.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 10 février 1976, a été déposée le 20 février 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 francs

7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale à caractère mixte le 20 mars 1976, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) *Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée ordinaire :*

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et présentation des comptes de l'exercice;

— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Approbation des comptes et opérations de l'exercice, quitus aux Administrateurs et commissaires aux comptes;

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice;

— Ratification de la nomination d'Administrateurs.

2°) *Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée extraordinaire :*

- Capitalisation d'une somme de 432.000 francs prélevée sur les bénéfices de l'exercice. En conséquence modification de l'article 6 des statuts;
- Transfert du siège social et en conséquence modification de l'article 4, alinéa 1^{er} des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société de Banque et d'Investissements

« SOBI »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 19 mars 1976 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1975, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses,

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur, chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« HUGUES-GIBB MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « HUGUES-GIBB MONACO S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet d'agir en tant que conseillers et experts en cas d'accidents et de maladies survenus aux animaux de pur sang et de gros bétail,

d'agir comme experts conseils en général dans le domaine d'animaux de pur sang et de gros bétail,

d'agir comme conseil et de fournir des prestations de services à la Société « WILLIS FABER & DUMAS » (Holdings) Limited, ses filiales, compagnies associées et leurs correspondants, en matières d'animaux de pur sang, de bétail et des activités annexes ainsi qu'en matière de navires, de bateaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appa-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation adressée par le Président à chacun des membres, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, énoncées dans l'avis de convocation et toutes les décisions qui pourront être prises sur des objets ne figurant pas audit ordre du jour seront tenues pour nulles et de nul effet, si elles ne sont pas l'objet d'une ratification dans un délai de vingt-et-un

jours, à partir de la date de la délibération contestée soit par une nouvelle délibération du Conseil, soit par un avis émis par les membres dudit Conseil, au moyen d'un acte sous seing privé.

Toutefois, le Conseil pourra être réuni sans respecter le délai ci-dessus prévu, pour le cas où tous ses membres seraient présents ou représentés.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutés dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 20 février 1976, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 février 1976.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le lundi 15 mars 1976, à 17 heures, au siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes;
- 3°) Election des Administrateurs pour le prochain Exercice;
- 4°) Questions diverses.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

Chemin de la ...

CHAPITRE ...

Article ...

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

Article ...

Article ...

Article ...